

DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES

VILLE DE CERET

ARRETE n° 464/2024

ARRETE TEMPORAIRE

REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT

10 rue Anton de Siboune

Du 17 au 30 juin 2024

A L'OCCASION D'UN DÉMÉNAGEMENT

Le Maire de la Commune de CERET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu le Code de la Route et notamment l'articles L.411-1

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière

Vu l'arrêté permanent N°8/2022 réglementant le stationnement abusif de plus de 48h sur la commune,

Vu la demande présentée par Monsieur Jean Vignes domicilié 19 route de Ponteilla, 66680 Canohès pour stationner des véhicules nécessaires à un déménagement du 17 au 30 juin 2024 -allers et venues d'un petit camion le temps de le charger-, au 10 rue Anton de Siboune à Céret.

Considérant que cette intervention nécessite pour la sécurité des usagers des restrictions de circulation et stationnement

ARRETE

ARTICLE 1 : Du 17 au 30 juin 2024 -en journée-

Monsieur Jean Vignes est autorisé à stationner un petit camion afin de déménager la boulangerie du Porche au 10 rue Anton de Siboune à Céret.

Ce petit camion fera des allers et venues, le temps de charger, en passant par la place de l'église.

-le stationnement de tous les véhicules est temporairement interdit et considéré comme gênant la circulation publique au droit et à l'avancement du chantier.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules nécessaires au déménagement, véhicules de secours et des forces de l'ordre.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route

-la circulation sera interdite à tous les véhicules excepté aux véhicules nécessaires au déménagement, véhicules de secours et des forces de l'ordre.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus. Cet arrêté temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sera affiché par l'entreprise conformément à la législation en vigueur,

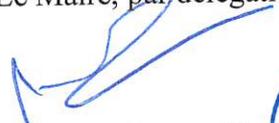
ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra assurer la sécurité ainsi que le passage des piétons et des services de sécurité et se conformer à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires et antérieures.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de CERET, Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Céret et Le Responsable de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CERET, le quatorze juin deux-mille-vingt-quatre

Pour Le Maire, par délégation



Brigitte Baranoff
1^{re} Adjointe



Le Maire

CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification